



Mémoire

Aux : Membres du Parti conservateur du Canada
De : Michael Lauer, Secrétaire de l'Exécutif national
Date : Le 8 novembre 2011

Le présent mémo remplace le Mémo ED – 2009 – 001 (daté du 12 janvier 2009). L'Exécutif national a publié la récente Constitution de l'ACÉ de novembre 2011 (laquelle est une révision de la version originale de septembre 2006 de la Constitution de l'ACÉ). La version mise à jour est maintenant affichée sur le site Web du Parti, sous la section DOCUMENTS CLÉS – au : www.conservateur.ca.

L'article 14 de la Constitution de l'ACÉ : (reproduite ci-après) prévoit qu'en vertu de certaines circonstances et sous réserve de l'approbation au préalable par l'Exécutif national, une ACÉ peut modifier sa constitution. L'intention de cette stipulation vise à permettre à une ACÉ de modifier sa constitution afin de mieux refléter les circonstances locales, et par voie de conséquence, de faciliter l'organisation locale au niveau de la circonscription. L'Exécutif national a désigné le Comité du Secrétariat de l'Exécutif national pour réviser et mettre en œuvre le processus de modification constitutionnelle de l'ACÉ.

Les demandes de modification les plus communes provenant des ACÉ figurent à l'article 7.5 : demandant que le nombre total d'administrateurs élus ne puisse pas excéder trente (30); de même qu'à l'article 7.6 : demandant que le mandat des administrateurs soit d'une durée de deux (2) ans.

L'Exécutif national a étudié les différentes demandes que le Comité du Secrétariat a reçues pour des modifications à la constitution de l'ACÉ depuis 2009, dans le cadre du processus de révision de la Constitution de l'ACÉ.

Le Comité du Secrétariat va examiner les modifications à l'article 7 (Conseil d'administration) et à l'article 8 (Comité exécutif) de la constitution de l'ACÉ. Le Comité du Secrétariat va aussi étudier les demandes de modification à l'article 1 des ACÉ dont le nom enregistré auprès d'Élections Canada ne correspond pas à l'article 1.

Les autres articles de la constitution de l'ACÉ ne sont pas susceptibles de modification en raison : (1) des exigences de la Loi électorale du Canada; (2) de la nécessité de conformité avec la Constitution du Parti; et (3) de la nécessité de conformité avec les clauses qui sont d'application nationale.

Michael Lauer

Conservative Party of Canada/ Parti conservateur du Canada
Secretary of National Council/ Secrétaire de l'Exécutif national
Member of National Council (Yukon)/ Membre de l'Exécutif national – Yukon

Phone/Tél. : (867) 667-7399

Email/Courriel : michaellauer@conservative.ca
11 Tigereye Crescent, Whitehorse YT Y1A 6G6

Rappel aux ACÉ : toutes les demandes doivent comprendre un bref exposé de la modification. Et une fois que la modification a été approuvée par le Comité du Secrétariat, elle doit être présentée à l'AGA de l'ACÉ pour approbation par les membres. Après cette étape, vous devez informer le Comité du Secrétariat de l'approbation de la modification proposée à votre AGA, afin de compléter le processus.

Cordialement soumis,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'm. lauer', written in a cursive style.

Michael Lauer – Secrétaire de l'Exécutif national

14. MODIFICATIONS

- 14.1 Une motion pour modifier la Constitution de l'Association peut être soumise uniquement par le Conseil d'administration ou par vingt-cinq (25) membres de l'Association.
- 14.2 Le Conseil d'administration doit soumettre toute modification proposée, respectant les critères précisés à l'article 14.1 de la Constitution de l'Association, à l'Exécutif national ou à son délégué, au moins quarante-cinq (45) jours avant une assemblée générale annuelle.
- 14.3 La soumission doit comprendre le libellé de la modification proposée, une courte justification, et l'heure, la date et l'endroit de l'assemblée générale annuelle.
- 14.4 L'Exécutif national ou son délégué peut approuver, rejeter ou modifier une modification proposée. Une modification proposée approuvée ou modifiée peut être soumise, telle qu'approuvée ou modifiée, à la prochaine assemblée générale annuelle.
- 14.5 La motion visant à modifier la Constitution de l'Association, ce qui comprend le libellé, figure dans l'avis émis conformément à l'article 12 de la Constitution de l'Association.
- 14.6 Une motion visant à modifier la Constitution de l'Association doit être approuvée par deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'assemblée générale annuelle.
- 14.7 Pas plus de quatorze (14) jours après le vote sur une motion visant à modifier la Constitution de l'Association, l'Association soumet les résultats à l'Exécutif national ou à son délégué et, s'il y a lieu, remet un exemplaire de la Constitution modifiée.
- 14.8 Aucune modification à la Constitution de l'Association n'est en vigueur si elle ne respecte pas toutes les dispositions du présent article.